

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

NOVASCO

LIEUDIT DU PRE A VAROIS

BP 12

54670 Custines

Références : 2025_352

Code AIOT : 0006200138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement NOVASCO implanté LIEUDIT DU PRE A VAROIS BP 12 54670 CUSTINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVASCO
- LIEUDIT DU PRE A VAROIS BP 12 54670 CUSTINES
- Code AIOT : 0006200138
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASCOMETAL LE MARAIS située à Custines est spécialisée dans la transformation à froid de barres cylindriques fabriquées dans l'usine d'Hagondange, les clients étant des sociétés fabriquant des composants pour l'industrie automobile.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2003-189 du 1 mars 2004.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Modifications apportées à l'installation | Code de l'environnement du 20/02/2025, article R 181-46 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Mesures périodiques rejets air | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Valeur limite d'émissions (VLE) | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.6 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|---|-------------------|
| 2 | Registre MCP | Code de l'environnement du 20/02/2025, article R. 515-114 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité visant le référentiel utilisé pour l'analyse des rejets de l'installation de combustion. L'exploitant doit, pour la prochaine mesure des rejets qu'il doit réaliser avant la fin du premier semestre 2025, analyser ces derniers au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 qui le concerne (annexe I-art.6.2.6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2025, article R 181-46 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative |
| Prescription contrôlée : |
| II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. |

Constats :

L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/03/2004 à mettre en œuvre une capacité de combustion de 4,6 MW (déclaration).

Le jour de la visite la capacité réellement mise en œuvre au sein de l'installation était de 3,13 MW, constitués de 6 appareils de combustions. Ces six appareils sont des générateurs d'air chaud, qui forment une installation de combustion composée de générateurs de chaleur directe au sens de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Leurs capacités unitaires sont les suivantes :

> parc produits finis : 2 générateurs de 465 kW (Robatherm)

> atelier : 4 générateurs de 550kW (Aircalo).

Les générateurs de l'atelier fonctionnent pendant la période hivernale, pour chauffer l'atelier.

Les générateurs du parc de produits finis fonctionnent toute l'année, pour garantir des conditions d'humidité et de température prévenant la formation de rouille sur les produits en attente d'expédition, la commande étant asservie aux conditions climatiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à son installation, de sorte que sa situation administrative, vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, corresponde à la réalité des installations présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2025, article R. 515-114

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

| |
|---|
| <p>- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;</p> <p>- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »</p> <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 [...]</p> <p>-au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW [...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le registre relatif au recensement des installations relevant de la directive MCP (installation de combustion moyenne) est tenu par l'INERIS, et est disponible au lien suivant :https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw Le jour de la visite, l'installation n'était pas enregistrée.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de procéder, d'ici au 31/12/2028, à la déclaration de son installation au registre des installations relevant de la directive MCP.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Mesures périodiques rejets air

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a produit le dernier rapport de contrôle des rejets de son installation de combustion. La vérification a eu lieu le 24/03/2022, en sortie de chacun des 6 générateurs d'air chaud. Les résultats sont analysés au point de contrôle suivant.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> |

L'exploitant doit faire réaliser sans délai, et au plus tard avant la fin du premier semestre 2025, la mesure attendue, celle-ci devant être réalisée tous les trois ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies au deuxième alinéa du point 6.2.4 de la présente annexe [...]

I. Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
[...]

=> cas des combustibles gazeux

NOx (mg/Nm³) : 300 - cas général

Poussières (mg/Nm³) : 50 - installation déclarée avant le 01/01/2014

II. Les appareils de combustion respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.

Constats :

Le rapport de contrôle des rejets effectué le 24/03/2022 fait état :

> d'un générateur hors service lors du test (générateur 4), l'exploitant a fait savoir lors de la visite qu'il allait être substitué en 2024 ;

> de résultats conformes, en sortie des 5 générateurs en service, pour le paramètre NOx ;

> d'absence d'analyse des paramètres suivants, pourtant visés par une VLE d'émission : Poussières, Composés Organique Volatils (le cas échéant suivant le flux massique, qui n'est pas renseigné dans les bulletin d'analyses) ;

> de l'analyse du paramètre CO, et d'autres paramètres relatif à la combustion (%O₂, température des fumées).

L'exploitant n'a pas fait analyser les rejets selon le référentiel relatif aux particularités de son installation (générateurs d'air chaud, capacité supérieur à 2 MW, mise en service avant le 01/01/2014).

Les éléments produits ne permettent pas de conclure quant à la conformité de l'installation vis-à-

vis de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera pour la prochaine analyse des rejets de son installation, qui est à réaliser au 1^e semestre 2025, à faire le contrôle au regard des valeurs limites d'émissions qui le concerne spécifiquement. Le compte rendu de cet analyse sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois